

Comment faire votre demande de retraite ?

Il vous suffit d'utiliser le formulaire de demande unique de retraite qui concerne aussi bien la retraite de base que la retraite complémentaire pour les artisans et les commerçants.

Le paiement de votre retraite

Les prélèvements obligatoires

Votre retraite fait l'objet de deux prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financier de la Sécurité sociale :

- la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 6,6 % ou 3,8 % selon votre niveau d'imposition ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à hauteur de 0,5 %.

Selon votre imposition, vous pouvez être exonéré de ces prélèvements sociaux.

Le mode de paiement de votre retraite

Comme pour la retraite de base, le paiement de la retraite complémentaire est mensuel. Le versement intervient directement par virement sur votre compte bancaire et postal entre le 8 et le 10 du mois suivant.

Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toute votre protection sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

Edition : Caisse Nationale du RSI – Création : Patrimoine – Mise à jour : Epcom – Impression : Caractère – Dépôt légal : février 2008

Artisans, commerçants
**Votre retraite
complémentaire**
Édition 2008

La retraite complémentaire obligatoire des artisans a été créée en 1979.

La retraite complémentaire obligatoire des commerçants a été créée au 1^{er} janvier 2004 pour remplacer l'ancien « régime des conjoints » mis en place depuis 1978.

Elles sont gérées suivant le principe de la répartition avec constitution d'une réserve de sécurité qui garantit à long terme l'équilibre de ces deux régimes. Elles fonctionnent selon les mêmes principes que les régimes de retraite complémentaire des salariés.

Quelle cotisation ?

Pour les artisans :

Le taux de cotisation est fixé à 7 % du revenu professionnel dans les limites :

- minimale de 200 fois le SMIC horaire en vigueur, soit 1 688 € en 2008 ;
- maximale de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale soit 133 104 € en 2008.

Pour les commerçants :

Le taux de cotisation est fixé à 6,50 % du revenu professionnel dans les limites :

- minimale de 200 fois le SMIC horaire en vigueur, soit 1 688 € en 2008 ;
- maximale de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale soit 99 828 € en 2008.

Les revenus soumis à cotisations sont l'ensemble des revenus professionnels non salariés provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, soumis à l'impôt sur le revenu après déduction et réintégration de certains éléments.

Quelle prestation ?

Si vous avez cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, votre retraite sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

Pour les artisans :

La retraite complémentaire obligatoire des artisans se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration.

BON À SAVOIR

Si vous avez été artisan avant 1979, des points gratuits de reconstitution de carrière peuvent vous être attribués sous certaines conditions.

Pour les commerçants :

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des commerçants a été mis en place le 1^{er} janvier 2004. Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend l'ensemble des droits. Il faut donc distinguer les droits acquis avant et après le 1^{er} janvier 2004 :

Jusqu'au 31 décembre 2003 :

Les droits acquis sont calculés et versés selon les règles de l'ancien régime des conjoints. A ce titre, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre retraite de base, sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité).

A partir du 1^{er} janvier 2004 :

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration.

Sous quelles conditions ?

- La condition d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire est identique à celle de la retraite de base. Votre retraite complémentaire est versée entièrement si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein mais elle est réduite si votre retraite de base a été obtenue à taux minoré.
- Vous devez cesser toute activité commerciale ou artisanale.
- Vous devez être à jour du paiement de vos cotisations.

